

Par **Benoît Delabre**

© Commission européenne

Avec mon fournisseur, le courant ne passe plus !

Depuis juillet 2007 il est possible de choisir un autre fournisseur d'électricité qu'EDF. Un droit souvent méconnu.

Les factures d'électricité un peu trop salées, on ne connaît que trop bien. Et pour beaucoup cela relève d'une certaine fatalité : on ne peut que difficilement s'en passer, et les tarifs ne sont pas négociables... Du moins c'est ce que l'on croit. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de la fourniture d'électricité a été ouvert, tout comme, d'ailleurs, celui du gaz naturel. Fini donc le monopole d'EDF, et bienvenue à la concurrence... Pas convaincu ? Pourtant, les conditions d'ouverture du marché sont très protectrices pour les consommateurs. Ainsi, la qualité de l'énergie est garantie par les gestionnaires des réseaux de distribution de votre commune, qui assurent aussi toujours les services d'urgence ou de dépannage. En outre, le transport de l'électricité est toujours sous la responsabilité de

Réseau de transport d'électricité (RTE). Les changements résident uniquement dans le contenu des contrats d'abonnement proposés au consommateur. Contrats qu'il convient donc d'étudier avec attention.

Le premier critère généralement regardé est le tarif proposé. Celui-ci peut-être de trois ordres : fixe, indexé ou réglementé (lire l'encadré en page 25). Le même fournisseur peut aussi proposer plusieurs tarifs, en fonction de la prestation offerte : compteur unique ou heure pleine / heure creuse, pourcentage d'électricité "verte" (issue d'énergie renouvelable : éolienne, photovoltaïque, hydraulique...). Attention, pour bien comparer les offres proposées, n'oubliez pas d'intégrer le coût de l'abonnement en plus de celui de votre consommation. Comparez les montants TTC qui incluent la TVA

et la contribution aux charges de service public de l'électricité. Il est aussi très important de se pencher avec soin sur d'autres éléments du contrat : tarifs et conditions des services "clientèle" (type de facturation, moyens de paiement proposés...) et conditions de résiliation du contrat. Et, bien sûr, assurez-vous que ce contrat est bien adapté à vos besoins.

Une fois l'offre choisie, les démarches sont relativement simples. Il n'y a nullement besoin de changer de compteur, ni même de résilier votre contrat actuel. Il suffit de souscrire un contrat auprès de votre nouveau fournisseur, la résiliation de l'ancien abonnement se fera automatiquement. Le changement de fournisseur est gratuit, et la continuité d'alimentation est assurée. On ne risque aucune coupure d'électricité (ni de gaz) qui serait

liée au changement. Il vous faut en revanche convenir avec le nouveau fournisseur de la date de ce changement.

Pour vous protéger d'éventuelles escroqueries, sachez qu'avant tout engagement, le fournisseur doit obligatoirement mettre à la disposition de son futur client un certain nombre d'informations (lire dans l'encadré ci-dessous). En outre, si vous souscrivez un contrat à distance (par internet ou par téléphone), vous devez recevoir un exemplaire du contrat complet par courrier ou par voie électronique. Vous avez aussi la possibilité de vous rétracter dans un délai de sept jours après la signature si la vente a été effectuée à distance ou par démarchage à domicile.

Sachez qu'une fois le changement de fournisseur effectué, vous avez toujours la possibilité de résilier votre abonnement (selon les conditions du contrat) pour revenir au tarif réglementé d'EDF, ou pour vous orienter vers un autre fournisseur.

Enfin, pour faciliter la vie aux consommateurs peu habitués à s'intéresser à ces questions et qui ne connaissent pas forcément les fournisseurs potentiels, le médiateur de l'Énergie (mis en place par le gouvernement en 2007) et la commission de régulation de l'énergie proposent un service internet de comparaison d'offres. Celui-ci est disponible à l'adresse www.energie-info.fr.

Pour plus de détails, téléchargez le guide pratique des marchés de l'électricité et du gaz naturel sur www.magazine-racines.fr.

C'est le tarif !

Le tarif réglementé concerne les fournisseurs historiques d'énergie, en l'occurrence pour l'électricité : EDF. C'est l'État qui fixe ces prix réglementés et qui décide des hausses ou des baisses à appliquer. En revanche tout autre fournisseur d'électricité est libre de proposer le tarif de son choix, qui peut être fixe ou indexé.

Avec les tarifs indexés, les prix de l'offre sont fonction des tarifs réglementés pour les professionnels en vigueur. Ainsi les tarifs appliqués peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse, dans les mêmes proportions que le tarif réglementé.

Dans le cas d'un tarif fixe, le prix ne varie pas pendant la durée du contrat, mais peut être révisé à date d'échéance. Le client sera informé par courrier, au plus tard trente jours avant cette échéance, du nouveau prix qui lui sera appliqué à compter de la date de renouvellement de son contrat.

Mentions obligatoires au contrat

Le contrat doit mentionner :

- L'adresse du siège social du fournisseur et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, le numéro de téléphone ou, le cas échéant, son adresse électronique ;
- la description des produits et des services proposés ; et les tarifs afférents à la date d'effet du contrat ainsi que les conditions d'évolution des prix ;
- la mention du caractère réglementé ou non des prix proposés ;
- la durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- la durée de validité de l'offre ;
- le délai prévisionnel de fourniture de l'énergie ;
- les modalités de facturation et les modes de paiement proposés ;
- les différents supports d'information mis à votre disposition pour utiliser les réseaux publics de distribution ;
- les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie ;
- les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et du gestionnaire du réseau de distribution ;
- l'existence du droit de rétractation ;
- les conditions et modalités de résiliation du contrat ;
- les modes de règlement amiable des litiges ;
- les conditions d'accès aux tarifs sociaux : Tarif de Première Nécessité pour l'électricité et Tarif Spécial de Solidarité pour le gaz naturel.